



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

R03-2025-10-28-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de réhabilitation de l'ancien hôpital André Bouron à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie de Saint-Laurent du Maroni, représentée par Madame Sophie CHARLES, relative au projet de réhabilitation de l'ancien hôpital André Bouron sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 24 septembre 2025 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le site de l'ancien hôpital de la commune, identifié comme monument historique, inactif depuis 2018 et en partie inoccupé et composé de friches urbaines ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le site en proposant des logements, commerces, services et hôtellerie, tout en préservant les bâtiments classés ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles AD313, AD210, AD211, AD212, AD213, d'une superficie totale de 2,7 ha,
- en zone urbaine au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), et en espaces urbanisés au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en bordure du fleuve Maroni,
- au sein du site inscrit « Quartier Officiel », en lisière du Camp de la transportation classé monument historique ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la restauration des immeubles classés au titre des Monuments historiques (2380m²) et la réalisation d'un diagnostic sanitaire pour leur dépollution éventuelle (amiante et plomb), pour permettre l'installation de 8 logements sur 780 m², d'un restaurant de 300 m², d'un hôtel de 29 chambres sur environ 1040 m², et de services sur environ 260 m² ;

- la démolition de bâtiments plus récents non patrimoniaux et leur dépollution éventuelle (amiante et plomb),
- la construction de bâtiments de type R+2 permettant l'implantation de 42 logements du T2 au T4 sur 2750 m², et de commerces sur environ 1500 m²,
- la création de 85 places de stationnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- à procéder au recalibrage des réseaux d'assainissement,
- à limiter l'imperméabilisation en créant des places de stationnement perméables,
- à préserver le mur d'enceinte classé au titre des monuments historiques,
- à réaliser des aménagements paysagers sur environ 5568 m²,
- à mettre en place un espace de circulation réservé aux piétons et aux vélos d'environ 8955 m² et à limiter l'espace de circulation des véhicules à moteur à environ 4400 m² ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu de la situation du projet sur une zone entièrement artificialisée, et des mesures d'évitement et de réduction présentées, les impacts négatifs du projet sur l'environnement seront très limités, et que le projet entraînera par ailleurs des impacts positifs (désimperméabilisation des sols, dépollution, et amélioration du cadre de vie notamment) ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie de Saint-Laurent du Maroni, représentée par Madame Sophie CHARLES, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de réhabilitation de l'ancien hôpital André Bouron à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28/10/25

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr